



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-032

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **sous-préfecture de Castellane /**

04-2024-02-01-00001 - AP N°2024-032-001 du 01/02/2024 portant convocation des électeurs de la commune de Soleilhas en vue de l'organisation d'une élection municipal partielle complémentaire le 17 et 24 mars 2024. (3 pages)

Page 3

sous-préfecture de Castellane

04-2024-02-01-00001

AP N°2024-032-001 du 01/02/2024 portant  
convocation des électeurs de la commune de  
Soleilhas en vue de l'organisation d'une élection  
municipal partielle complémentaire le 17 et 24  
mars 2024.



Castellane, le 1er février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-032-001**

portant convocation des électeurs de la commune de SOLEILHAS  
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire  
les 17 et 24 mars 2024

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE CASTELLANE**

**Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 258, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;

**Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** les démissions successives de quatre conseillers municipaux en date des 21 mai 2021, 19 janvier 2024 et 24 janvier 2024 ;

**Considérant** que le conseil municipal de Soleilhas, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de Soleilhas et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux ;

**Vu** les consultations des parlementaires et présidents des associations des maires 04 et maires ruraux 04 opérées ;

**Sur proposition** de Mme la Sous-préfète de Castellane ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Soleilhas inscrits sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 17 mars 2024** et, en cas de second tour, le **dimanche 24 mars 2024**, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

**Article 3 :** Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 9 février 2024 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

**Article 4 :** Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, la mairie publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 12 mars 2024.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20<sup>e</sup> jour qui précède le scrutin, soit le lundi 26 février 2024 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

**Article 5 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration réalisée ou validée auprès de la gendarmerie ou auprès de la police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

Les procurations peuvent être réalisées en ligne à l'adresse : <https://www.maprocuration.gouv.fr/> puis validées auprès de la gendarmerie ou la police.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

**Article 6 :** Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> et signé de manière manuscrite.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi qu'une attestation d'inscription sur la liste électorale.

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la sous-préfecture – 209 rue du 8 mai à Castellane :

Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- le mercredi 28 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- le jeudi 29 février 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le 2<sup>e</sup> tour :

- le mardi 19 mars 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-77-65 ou 04-92-36-77-61

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 7 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin débute le lundi 4 mars 2024 à 00h00 et prend fin le samedi 16 mars 2024, veille du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le mercredi 13 mars 2024 pour le 1<sup>er</sup> tour et le mercredi 20 mars 2024 pour le second tour.

**Article 8 :** Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettront leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

**Article 9 :** Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

**Article 10 :** Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes doivent être transmis à la sous-préfecture dès le 18 mars au matin. La sous-préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi 19 mars en cas de second tour.

**Article 11 :** La Sous-préfète de Castellane et le Maire de Soleilhas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune dès réception, et en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Corinne BORD

